



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/MP.PP/2008/2/Add.11
26 septembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

RÉUNION DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU
PUBLIC AU PROCESSUS DÉCISIONNEL ET L'ACCÈS
À LA JUSTICE EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DE LA TROISIÈME RÉUNION DES PARTIES

Additif

DÉCISION III/6c

**RESPECT PAR LE KAZAKHSTAN DES OBLIGATIONS QUI LUI
INCOMBENT EN VERTU DE LA CONVENTION**

adoptée à la troisième Réunion des Parties, qui s'est tenue à Riga
du 11 au 13 juin 2008

La Réunion des Parties,

*Agissant en vertu du paragraphe 37 de l'annexe à la décision I/7 sur l'examen du respect
des dispositions,*

*Ayant à l'esprit les conclusions et les recommandations énoncées dans la décision II/5a
relative au respect par le Kazakhstan de ses obligations (ECE/MP.PP/2005/2/Add.7),*

*Prenant note du rapport du Comité d'examen du respect des dispositions et de l'additif
correspondant (ECE/MP.PP/2008/5 et Add.5), ainsi que du premier additif au rapport sur
sa douzième session (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.1), concernant une communication portant
sur l'accès à la justice pour former un recours contre la non-application par le Département
d'hygiène et d'épidémiologie de la Direction territoriale de protection de l'environnement
d'Almaty des dispositions de la législation nationale sur l'environnement s'agissant des activités
d'une installation industrielle de stockage de ciment et de charbon et de production de matériaux
à base de ciment,*

Encouragée par les efforts continus déployés par le Kazakhstan pour maintenir un dialogue constructif avec le Comité sur les questions liées au respect des dispositions en cause et prendre des mesures pour appliquer la décision II/5a pendant la période intersession,

1. *Prend note* des progrès accomplis par la Partie concernée s'agissant de l'application de la décision II/5a de la Réunion des Parties, en particulier des éléments nouveaux intervenus sur le plan de la législation et de la réglementation pertinentes, notamment l'adoption de procédures détaillées pour l'accès à l'information et à la participation du public au processus décisionnel;

2. *Prend également note* des progrès accomplis par la Partie concernée en ce qui a trait à la mise œuvre des recommandations du Comité concernant la communication ACCC/C/2004/06, depuis leur adoption en juin 2006, et en particulier des dispositions du nouveau Code de l'environnement, lesquelles facilitent davantage encore l'accès à la justice, ainsi que des nombreuses initiatives prises par la Cour suprême du Kazakhstan pour renforcer les capacités de l'appareil judiciaire et d'autres catégories de juristes;

3. *Note avec satisfaction* l'engagement actif et l'attitude constructive du Gouvernement kazakh concernant le processus d'examen du respect des dispositions de la Convention et la mise en œuvre des recommandations formulées à cet égard;

4. *Constate* que des efforts supplémentaires s'imposent, en particulier dans le domaine de l'accès à la justice, et que la Partie n'est toujours pas en conformité avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, qu'il convient de rapprocher du paragraphe 3 du même article;

5. *Fait siennes* les conclusions ci-après du Comité:

a) Le Gouvernement kazakh a pris un ensemble de mesures exhaustives et effectives pour appliquer la plupart des dispositions de la décision II/5a;

b) En dépit des efforts susmentionnés, le Gouvernement kazakh ne s'est pas encore conformé au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, en relation avec le paragraphe 3 du même article, s'agissant en particulier des possibilités concrètes de faire appel de l'inaction des autorités;

6. *Invite* le Gouvernement kazakh à procéder à un examen approfondi, avec une participation adéquate du public, des dispositions pertinentes du droit de l'environnement et du droit procédural ainsi que de la jurisprudence pertinente afin de déterminer si elles offrent aux autorités judiciaires et aux autres organes de révision des possibilités suffisantes d'offrir des recours adéquats et effectifs dans les procédures de contrôle judiciaire;

7. *Invite également* le Gouvernement kazakh à faire rapport à la Réunion des Parties, par l'intermédiaire du Comité d'examen du respect des dispositions, six mois avant sa quatrième réunion, sur les mesures prises pour se conformer pleinement à l'article 9 de la Convention et pour assurer l'application effective de l'article 6, y compris, le cas échéant, sur d'autres faits nouveaux concernant le cadre législatif et les procédures détaillées, en particulier leur application concrète s'agissant d'offrir au public divers moyens effectifs de participer au processus décisionnel, en veillant à ce que les vues de celui-ci soient dûment prises en compte et à ce que

les activités visées à l'article 6 de la Convention ne soient pas réalisées avant que les processus d'autorisation correspondants aient pu être menés à terme, et ce avec le niveau requis de participation du public;

8. *Prie* le secrétariat de fournir conseils et assistance, selon que de besoin, à la Partie concernée pour la mise en œuvre de ces mesures et invite les organisations et les institutions financières internationales et régionales compétentes à faire de même;

9. *Décide* de faire le point sur la situation à sa quatrième réunion.
